

ARRETE
ETABLISSANT UNE LISTE D'APTITUDE
AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE AU GRADE DE
ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES

Le Président du CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L523-1 et L523-5,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la décision d'ouvrir à la promotion interne le nombre de 1 emploi,

Vu les propositions émanant des collectivités et établissements affiliés au CENTRE DE GESTION DU CHER,

Vu les Lignes Directrices de Gestion concernant les promotions internes du CDG 18,

Vu les Lignes Directrices de Gestion des collectivités affiliées au CDG 18,

Vu le courrier en date du 30 juin 2026 informant le candidat reçu de la décision prise par le Président du Centre de Gestion du Cher,

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude pour l'accès au grade de **ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES** au titre de la promotion interne avec effet du **1^{er} juillet 2026**, est établie pour 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2028.

Article 2 : La liste d'aptitude est reconductible pour 1 année supplémentaire, sur demande écrite des agents 1 mois avant l'expiration du délai de validité de cette liste qui est fixée comme suit par ordre alphabétique :

CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT
Mme	DELÉTANG	Emilie	Saint-Florent-sur-Cher

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture du Cher.

Fait à Plaimpied-Givaudins le 30 juin 2026
Le Président du CDG 18,
Pierre DUCASTEL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Pour le président : et par délégation,
La directrice générale des services,
Yveline ROUX-BERANGER



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-018-281800144-20260630-ASSCPB_P120

DUREE DE VALIDITE :

Elle est fixée par l'article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

L'article 24 prévoit : Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de deux ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues à l'article L.325-39 du code général de la fonction publique après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet du département de la Gironde,
Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine,